



# Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Distr. générale  
31 mai 2024  
Français  
Original : anglais  
Anglais, espagnol et français  
seulement

## Comité contre la torture

### Liste de points concernant le troisième rapport périodique de l'Albanie\*

#### Questions retenues aux fins du suivi dans les précédentes observations finales

1. Dans ses précédentes observations finales<sup>1</sup>, le Comité a demandé à l'État partie de lui fournir des informations sur les mesures qu'il avait prises pour donner suite aux recommandations relatives aux garanties juridiques fondamentales protégeant les personnes détenues, à l'ouverture sans délai d'enquêtes indépendantes et impartiales, à l'octroi d'une indemnisation adéquate et à la collecte de données<sup>2</sup>. Le Comité regrette de ne pas avoir reçu de renseignements de l'État partie sur la suite donnée aux recommandations susmentionnées, malgré l'envoi, le 3 juin 2013, d'une lettre de rappel par le Rapporteur chargé du suivi des observations finales du Comité<sup>3</sup>. Compte tenu des informations fournies dans le troisième rapport périodique de l'État partie<sup>4</sup>, le Comité considère que ces recommandations n'ont été que partiellement appliquées. Les paragraphes ci-après reprennent les questions qui n'ont pas été traitées par l'État partie.

#### Articles 1<sup>er</sup> et 4

2. Compte tenu des précédentes recommandations du Comité<sup>5</sup> et des informations communiquées au paragraphe 96 du rapport de l'État partie selon lesquelles aucune procédure pénale n'a été enregistrée concernant l'infraction de torture visée par les articles 86 et 87 du Code pénal pendant la période considérée (jusqu'en 2020) et aucun cas de mauvais traitement ou de violence n'a été constaté par la Direction générale de l'administration pénitentiaire<sup>6</sup>, indiquer quelles mesures ont été prises pour s'assurer que les allégations d'actes de torture tels que définis par les articles 86 et 87 du Code pénal ont été dûment recueillies et appréciées et que ces actes n'ont pas été requalifiés en actes arbitraires au sens de l'article 250 du Code pénal. À cet égard, indiquer au Comité si de tels actes commis par un agent public ou par une autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite ont été requalifiés afin qu'ils relèvent non pas des articles 86 et 87 mais de l'article 250 du Code pénal. Dans l'affirmative, indiquer

\* Adoptée par le Comité à sa soixante-dix-neuvième session (15 avril-10 mai 2024).

<sup>1</sup> CAT/C/ALB/CO/2, par. 33.

<sup>2</sup> Ibid., par. 13, 21, 27 et 28.

<sup>3</sup> Voir

[https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCAT%2FFUL%2FLIE%2F31198&Lang=en](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCAT%2FFUL%2FLIE%2F31198&Lang=en).

<sup>4</sup> CAT/C/ALB/3.

<sup>5</sup> CAT/C/ALB/CO/2, par. 8.

<sup>6</sup> Voir également CAT/C/ALB/3, par. 11 à 19 et 34 à 36.



la fonction de chacun des auteurs présumés ou reconnus coupables et donner des exemples de décisions rendues par les tribunaux nationaux dans ces affaires.

## Article 2<sup>7</sup>

3. En ce qui concerne les paragraphes 107 à 110 du rapport de l'État partie, qui portent sur les garanties juridiques fondamentales en cas d'arrestation<sup>8</sup>, commenter les informations selon lesquelles : a) certains interrogatoires se sont déroulés en l'absence d'avocat ; b) des personnes gardées à vue n'ont pas eu immédiatement accès à un examen médical effectué par un médecin indépendant et à des soins médicaux à leur arrivée et n'ont pas fait l'objet de contrôles périodiques de leur état de santé pendant leur séjour dans les locaux de la police, ce qui aurait entraîné la mort d'une personne gardée à vue ; c) les personnes arrêtées et gardées à vue n'ont pas toutes été correctement enregistrées dans le registre officiel ; d) le droit d'informer un membre de la famille lors de l'arrestation n'a pas toujours été respecté dans les cas d'enfants en conflit avec la loi. Donner des renseignements sur toute nouvelle mesure prise par l'État partie pendant la période considérée pour que les interrogatoires menés dans le cadre des enquêtes pénales fassent systématiquement l'objet d'un enregistrement audio et vidéo, à titre de garantie fondamentale et aux fins de la lutte contre la torture et les mauvais traitements, et que les enregistrements soient conservés dans des installations centralisées et sécurisées. Préciser dans quelle mesure les défenseurs des personnes interrogées ont accès à ces enregistrements. Indiquer également toute mesure prise pour que toute personne privée de liberté ait le droit de contester effectivement et rapidement la légalité, la nécessité ou la proportionnalité de sa détention. Indiquer le nombre d'affaires, depuis l'examen du précédent rapport périodique de l'État partie, dans lesquelles des détenus ont contesté leur détention ou leur traitement devant les tribunaux, et l'issue de celles-ci, en précisant notamment le nombre d'affaires dans lesquelles l'auteur du recours a été libéré.

4. En ce qui concerne les paragraphes 149 et 150 du rapport de l'État partie relatifs à la période de détention administrative de dix heures (« période de rétention »), préciser si cette privation de liberté est incluse dans la période de quarante-huit heures pendant laquelle un suspect doit être présenté à un juge. En outre, expliquer comment ces périodes de rétention sont enregistrées et s'il existe un registre électronique unique à cet effet. Fournir des statistiques sur le recours à ce type de privation de liberté au cours des cinq dernières années et notamment pendant les manifestations de décembre 2020.

5. En ce qui concerne les paragraphes 98 à 104 du rapport de l'État partie, préciser si le mécanisme national de prévention a le droit, en dehors des visites périodiques prévues, d'accéder à tout moment, sans restrictions, sans autorisation préalable et sans en informer le directeur de l'établissement, à tout lieu de privation de liberté, conformément à l'article 4 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention. Expliquer la procédure instaurée entre le mécanisme national de prévention et l'Avocat du peuple en sa qualité d'institution nationale des droits de l'homme pour traiter les plaintes émanant de personnes privées de liberté adressées au mécanisme national de prévention au cours de ses visites<sup>9</sup>. En ce qui concerne les paragraphes 105 et 106 du rapport de l'État partie et les informations figurant dans

<sup>7</sup> Les questions soulevées au titre de l'article 2 peuvent également l'être au titre d'autres articles de la Convention, notamment de l'article 16. Comme il est indiqué au paragraphe 3 de l'observation générale n° 2 (2007) du Comité sur l'application de l'article 2 par les États parties, l'obligation de prévenir la torture consacrée à l'article 2 est de portée large. Cette obligation et celle de prévenir les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après « mauvais traitements »), énoncée au paragraphe 1 de l'article 16, sont indissociables, interdépendantes et intimement liées. Dans la pratique, l'obligation de prévenir les mauvais traitements recoupe celle d'empêcher que des actes de torture ne soient commis et lui est dans une large mesure équivalente. Dans la pratique, la ligne de démarcation entre les mauvais traitements et la torture est souvent floue. Voir également la partie V de cette même observation générale.

<sup>8</sup> Voir aussi [CCPR/C/ALB/QPR/3](#), par. 14.

<sup>9</sup> Voir [CAT/OP/12/5](#). Voir aussi [CAT/C/57/4](#) et [CAT/C/57/4/Corr.1](#), par. 11 à 23 de l'annexe.

l'annexe au dit rapport<sup>10</sup>, donner des précisions sur les mesures que l'État partie a prises pour garantir l'application effective des conclusions et recommandations adoptées par le mécanisme national de prévention et fournir des exemples concrets à ce sujet, en particulier ce qui concerne la suite donnée aux recommandations formulées à l'issue des visites effectuées dans les prisons, les postes de police, les établissements de soins de santé mentale, les services psychiatriques et les établissements sociaux.

6. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité<sup>11</sup> et aux informations figurant aux paragraphes 111 à 120 du rapport de l'État partie et dans ses annexes, fournir des renseignements actualisés sur les mesures prises pour renforcer la lutte contre la violence sexuelle et fondée sur le genre, notamment la violence domestique<sup>12</sup>, en particulier dans les cas liés à des actes ou des omissions de la part des pouvoirs publics ou d'autres entités qui engagent la responsabilité internationale de l'État partie au regard de la Convention. À cet égard, commenter les informations reçues par le Comité selon lesquelles, malgré l'émission de nombreuses ordonnances de protection dans les affaires de violence domestique au cours de la période considérée, le degré d'application de ces ordonnances reste faible, et fournir des informations sur les mesures prises pour remédier aux lacunes dans leur application, notamment sur les formes de coopération entretenue par la police et les autorités locales dans ce domaine. Fournir des données statistiques sur le nombre de cas de violence domestique, de féminicide et de violence sexuelle, y compris de viol, qui ont fait l'objet d'une enquête et de poursuites, sur le nombre de condamnations et de sanctions auxquelles ces affaires ont donné lieu, ainsi que sur les mesures de réparation accordées aux victimes, notamment les services d'aide et les hébergements d'urgence mis à leur disposition, pendant la période considérée. En outre, fournir des informations sur le nombre de victimes qui ont reçu l'aide du Mécanisme coordonné d'orientation et de traitement en matière de violence intrafamiliale dont il est fait mention au paragraphe 118 du rapport de l'État partie, ainsi que sur le type d'assistance et de services qui leur ont été fournis. Outre les mesures législatives prises par l'État partie au cours de la période considérée décrites aux paragraphes 92 et 111 à 113 du rapport de l'État partie, informer le Comité de toute autre mesure prévue pour ériger toutes les formes de violence fondée sur le genre en infraction pénale et pour modifier la définition du viol conformément aux recommandations formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes<sup>13</sup>.

7. En ce qui concerne les paragraphes 132 à 140 du rapport de l'État partie et les statistiques fournies dans l'annexe<sup>14</sup>, donner des informations sur les mesures précises prises par l'État partie pour prévenir la traite des personnes et renforcer la protection des victimes de la traite, en particulier des victimes d'exploitation par le travail et d'exploitation sexuelle, ainsi que de la traite des enfants<sup>15</sup>, et pour leur fournir des moyens de réparation et de réadaptation, notamment l'accès à des centres d'hébergement, à un logement et à d'autres services d'assistance<sup>16</sup>. Fournir des informations actualisées sur l'issue des affaires pénales concernant la traite des personnes, en particulier le nombre de déclarations de culpabilité et de condamnations prononcées et le nombre de victimes ayant obtenu réparation. Indiquer toute mesure prise pour que les victimes potentielles de traite puissent être hébergées sans être privées de liberté et aient pleinement accès à des soins médicaux et à un soutien psychologique adaptés pendant toute la durée de la procédure d'identification et donner des informations sur les fonds alloués à la fourniture d'une aide aux victimes de traite, notamment l'aide fournie par les acteurs de la société civile. Expliquer quels efforts ont été faits dans la pratique pour appliquer les directives générales pour la protection des victimes et des victimes potentielles de traite approuvées le 29 août 2018.

<sup>10</sup> Voir

[https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCAT%2FADR%2FALB%2F45284&Lang=en](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCAT%2FADR%2FALB%2F45284&Lang=en).

<sup>11</sup> CAT/C/ALB/CO/2, par. 14.

<sup>12</sup> CEDAW/C/ALB/CO/5, par. 23 et 24 ; CCPR/C/ALB/QPR/3, par. 9.

<sup>13</sup> CEDAW/C/ALB/CO/5, par. 24.

<sup>14</sup> Voir l'appendice n° 5 de l'annexe au rapport de l'État partie.

<sup>15</sup> CCPR/C/ALB/QPR/3, par. 17.

<sup>16</sup> CEDAW/C/ALB/CO/5, par. 25 et 26.

### Article 3

8. Eu égard aux informations fournies par l'État partie aux paragraphes 151 et 152 de son rapport<sup>17</sup>, s'agissant en particulier de l'adoption de la loi n° 79/2021 relative aux étrangers et de la loi n° 10/2021 relative à l'asile, indiquer quelles mesures ont été prises pour faire en sorte que les personnes menacées d'expulsion ou de renvoi soient pleinement informées de leur droit de demander l'asile et de former un recours contre une décision d'expulsion, y compris dans le cadre d'une procédure judiciaire. Indiquer si un tel recours a automatiquement un effet suspensif<sup>18</sup>. Fournir des détails sur le mémorandum d'accord signé en 2023 entre l'Italie et l'État partie concernant le débarquement des migrants et le traitement des demandes d'asile et indiquer quelles garanties ont été mises en place pour assurer un accès équitable et rapide aux procédures d'asile, à l'aide juridique et à un recours effectif en application de ce mémorandum d'accord. Fournir également des informations sur les mécanismes ou procédures en place pour l'évaluation individualisée des besoins de protection et des garanties procédurales concernant les demandeurs d'asile<sup>19</sup> ainsi que pour la détection, l'identification et l'orientation sans délai vers les services appropriés des demandeurs d'asile en situation de vulnérabilité, notamment ceux qui ont été victimes d'actes de torture ou de traumatismes, y compris sur les procédures d'appréciation des risques en cas de renvoi.

9. Fournir des informations sur les mesures prises pour repérer les enfants non accompagnés parmi les migrants et les demandeurs d'asile, les procédures de détermination de l'âge existantes, ainsi que les services d'aide et d'assistance dont peuvent bénéficier ces enfants, y compris l'hébergement en lieu sûr et la prestation de services médicaux et psychosociaux appropriés. En outre, expliquer quelles mesures ont été prises pour prévenir et éliminer le risque d'exploitation, de violence et de traite auquel sont exposés des enfants non accompagnés qui arrivent dans l'État partie.

10. Indiquer le nombre de demandes d'asile reçues au cours de la période considérée, le nombre de demandes auxquelles il a été fait droit et le nombre de personnes dont la demande a été acceptée parce qu'elles avaient été torturées ou qu'elles risquaient de l'être en cas de renvoi dans leur pays d'origine. Fournir des données ventilées par pays d'origine sur le nombre de personnes qui ont été renvoyées, extradées ou expulsées et fournir une liste des pays de renvoi. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité<sup>20</sup> et des réponses apportées par l'État partie au titre du suivi au paragraphe 153 de son rapport, indiquer le nombre de renvois, d'extraditions et d'expulsions auxquels l'État partie a procédé sur la foi d'assurances diplomatiques ou de leur équivalent pendant la période considérée. Préciser quelles sont les assurances ou garanties minimales exigées et expliquer ce qui a été fait pour contrôler le respect des assurances ou garanties données.

### Articles 5 à 9

11. Donner, en complément des renseignements fournis aux paragraphes 49, 50 et 64 à 70 du rapport de l'État partie, des informations sur tout traité d'extradition conclu avec un autre État partie, indiquer si les infractions visées à l'article 4 de la Convention peuvent donner lieu à extradition en vertu de ce traité, indiquer si des procédures ont été engagées conformément à l'obligation de l'État partie d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) pendant la période considérée, et préciser si l'État partie a conclu des traités ou des accords d'entraide judiciaire. Indiquer si ces traités ou accords ont été utilisés pour échanger des éléments de preuve dans le cadre de poursuites pour torture ou mauvais traitements. Donner des exemples.

<sup>17</sup> Voir aussi les annexes au rapport de l'État partie.

<sup>18</sup> CCPR/C/ALB/QPR/3, par. 18.

<sup>19</sup> Voir la communication UA ALB 2/2020, disponible à l'adresse suivante :

<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25832>.

<sup>20</sup> CAT/C/ALB/CO/2, par. 19.

## Article 10

12. En ce qui concerne les paragraphes 71 à 75 et 172 à 176 du rapport de l'État partie, ainsi que l'annexe à celui-ci, fournir des informations actualisées sur les programmes de formation ou d'enseignement que l'État partie a mis en place pour que tous les membres des forces de l'ordre, le personnel pénitentiaire, les agents des services de l'immigration, les garde-frontières et les membres des forces armées connaissent pleinement les dispositions de la Convention et qu'ils sachent que les violations ne seront pas tolérées, que les accusations de torture et de mauvais traitements donneront lieu à une enquête et que les auteurs de tels actes seront poursuivis. Indiquer si ces programmes de formation sont obligatoires ou facultatifs, quelle est leur périodicité, combien de membres des forces de l'ordre, des forces armées, du personnel pénitentiaire, et des services de l'immigration les ont déjà suivis, quelle proportion de ces agents cela représente et quelles dispositions ont été prises pour former les agents qui ne les ont pas encore suivis. Fournir des informations détaillées sur les programmes de formation aux techniques d'enquête non coercitives qui sont offerts aux policiers et aux autres membres des forces de l'ordre. Indiquer en outre si l'État partie a conçu une méthode pour mesurer l'efficacité des programmes de formation ou d'enseignement pour ce qui est de réduire le nombre de cas de torture et de mauvais traitements et, dans l'affirmative, donner des informations détaillées sur cette méthode. Enfin, exposer les mesures qui ont été prises pour donner effet aux dispositions de l'article 10 (par. 2) de la Convention.

13. Donner des renseignements détaillés sur les programmes visant à former les juges, les procureurs, les médecins légistes et les autres professionnels de la santé qui s'occupent des personnes privées de liberté afin qu'ils puissent détecter les séquelles physiques et psychologiques de la torture, établir la réalité des faits de torture et vérifier la recevabilité des aveux. Préciser si ces programmes prévoient une formation spécifique sur le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul, tel que révisé).

## Article 11

14. Compte tenu des recommandations précédentes<sup>21</sup> du Comité et des informations fournies par l'État partie aux paragraphes 141 à 148 de son rapport, expliquer quelles mesures supplémentaires ont été prises pour réduire la durée de la détention provisoire et l'usage excessif qui en est fait. Expliquer également quelles mesures ont été adoptées pour encourager l'application de mesures de substitution à la détention provisoire et à l'emprisonnement et en évaluer les effets. Fournir, si possible, des données statistiques actualisées portant sur les trois dernières années, ventilées par lieu de détention, sexe, groupe d'âge (mineurs/adultes), origine ethnique et nationalité de la personne détenue, sur la capacité d'accueil et le taux d'occupation de tous les lieux de détention, en précisant le nombre de personnes en détention provisoire et le nombre de personnes qui purgent une peine.

15. Informer le Comité des efforts déployés pour : a) améliorer les conditions matérielles dans tous les établissements pénitentiaires, notamment pour ce qui est de la ventilation et de l'accès à des installations sanitaires adéquates et à l'eau potable<sup>22</sup> ; b) améliorer l'état des locaux affectés aux loisirs et proposer davantage d'activités en dehors des cellules ainsi que des emplois, des activités de formation professionnelle et des activités récréatives ; c) permettre à toutes les personnes privées de liberté d'avoir accès à des soins médicaux, y compris des soins de santé mentale, améliorer la qualité des dossiers médicaux des détenus, assurer un contrôle périodique de l'état de santé des personnes privées de liberté et donner suite immédiatement aux préoccupations exprimées par les détenus ; d) garantir que toutes les plaintes concernant des blessures ou des problèmes de santé sont enregistrées de manière appropriée par des professionnels de santé indépendants ; e) augmenter les effectifs du personnel pénitentiaire, ainsi que le nombre de médecins, d'infirmières et d'infirmiers et de spécialistes psychosociaux présents dans tous les établissements pénitentiaires ; f) protéger

<sup>21</sup> Ibid., par. 16.

<sup>22</sup> CCPR/C/ALB/QPR/3, par. 16.

les droits des détenus en situation de vulnérabilité, notamment les femmes, en particulier les femmes avec enfants. Indiquer s'il existe des protocoles permettant de prendre en charge les besoins d'autres groupes de détenus nécessitant une attention particulière, comme les personnes handicapées, les personnes âgées, les personnes ayant des problèmes liés à la drogue et les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes. Indiquer en particulier quelles mesures ont été adoptées pour offrir aux détenus handicapés des aménagements raisonnables individualisés et des adaptations visant à améliorer l'accessibilité.

16. Fournir des informations actualisées sur la surveillance par les autorités des violences entre détenus et sur le nombre de plaintes qui ont été déposées ou enregistrées à ce sujet, le nombre d'enquêtes ouvertes pendant la période considérée et, le cas échéant, leur issue. Décrire les mesures préventives qui ont été prises à cet égard. Fournir des données statistiques sur les décès survenus en détention au cours de la période considérée, en les ventilant par lieu de détention, sexe, âge, origine ethnique ou nationalité de la victime et cause du décès. Donner des informations sur la manière dont ont été menées les enquêtes sur ces décès, sur les résultats de ces enquêtes et sur les mesures prises pour éviter que de tels faits ne se reproduisent. Préciser si les proches de la personne décédée ont obtenu une indemnisation dans l'une ou l'autre de ces affaires et indiquer le montant de celle-ci. Fournir également des informations détaillées sur les mesures prises pour lutter contre la propagation des maladies infectieuses et mettre en œuvre des programmes de prévention du suicide et de réduction des comportements auto-agressifs dans les lieux de détention.

17. Indiquer quelles mesures précises l'État partie a adoptées pour veiller au strict respect des règles régissant les mesures disciplinaires applicables aux détenus, afin que celles-ci soient conformes au principe de proportionnalité et ne soient appliquées qu'en cas de nécessité absolue, notamment en ce qui concerne les enfants, et pour s'assurer que les décisions imposant de telles mesures sont dûment motivées et que les personnes mises à l'isolement reçoivent quotidiennement la visite d'un professionnel de la santé, conformément à l'article 46 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela). Fournir des détails sur le recours à l'isolement et aux moyens de contention physique au cours de la période examinée, y compris leur durée et leur fréquence, et indiquer si de telles mesures peuvent également être imposées aux enfants en conflit avec la loi.

18. Informer le Comité des mesures prises pour : a) créer un établissement spécialisé en psychiatrie médico-légale offrant un environnement thérapeutique et un programme de traitement pluridisciplinaire, comprenant notamment des activités professionnelles et d'autres activités thérapeutiques psychosociales ; b) augmenter les effectifs du personnel, notamment le nombre de soignants, de psychologues cliniciens et d'ergothérapeutes, dans les institutions de psychiatrie médico-légale, y compris le personnel soignant ; c) veiller à ce qu'un protocole de traitement pluridisciplinaire individualisé soit élaboré pour chaque patient ; d) mettre les conditions matérielles des établissements psychiatriques médico-légaux et le régime applicable aux patients, y compris en ce qui concerne les activités constructives qui leur sont proposées, en conformité avec les normes internationales. Fournir, pour les trois dernières années, des données statistiques sur le nombre d'ordonnances de traitement obligatoire prononcées en vertu de l'article 46 du Code pénal, sur le nombre de recours formés contre ces ordonnances, sur les résultats du contrôle juridictionnel périodique du maintien dans l'établissement psychiatrique médico-légal et sur le nombre de patients placés temporairement dans l'institution spéciale de Lezha.

19. Expliquer quelles mesures ont été adoptées pour faire en sorte que les conditions matérielles de détention des enfants en conflit avec la loi soient conformes à la Convention et que le personnel des centres de détention pour mineurs soit suffisamment nombreux, notamment dans l'Institut pour mineurs de Kavajë.

20. Fournir des informations sur les mesures prises par l'État partie pour que les conditions matérielles dans le centre d'accueil fermé pour migrants de Kareç soient conformes aux normes internationales minimales, que les capacités d'hébergement, les infrastructures et le personnel du centre d'accueil des demandeurs d'asile de Babrru soient suffisants et que des soins de santé et des services psychosociaux adéquats soient fournis aux migrants en situation de vulnérabilité. Donner des informations sur la durée moyenne et la

durée maximale de séjour des migrants placés en détention dans ces centres ; décrire les efforts déployés pour appliquer des mesures de substitution à la détention des migrants et indiquer, pour chaque année depuis 2020, le pourcentage de cas dans lesquels de telles mesures ont été retenues.

21. En ce qui concerne les informations figurant aux paragraphes 28, 93 et 95 du rapport de l'État partie concernant les modifications apportées à la loi n° 44/2012 relative à la santé mentale, fournir des informations sur toute autre mesure visant à faire cesser le placement en institution et la détention en raison d'une incapacité, à offrir des garanties juridiques efficaces et à assurer une supervision et un contrôle périodique par les organes judiciaires du placement en hôpital psychiatrique et en institution des personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial, et à garantir que toute intervention en matière de santé et tout traitement médical est pratiqué avec le consentement libre et éclairé de la personne concernée et que ces personnes ne sont pas soumises à des mesures de contention et à des mesures coercitives fondées sur un modèle médical du handicap<sup>23</sup>. Indiquer si des mesures visant à désinstitutionnaliser les personnes ayant un handicap psychosocial ou intellectuel et à développer des services communautaires ont été adoptées<sup>24</sup>.

### Articles 12 et 13

22. Pour compléter les informations fournies par l'État partie au paragraphe 164 de son rapport concernant le nombre de plaintes déposées contre des policiers et traitées par le Service des affaires internes<sup>25</sup>, fournir des données statistiques sur les plaintes déposées à partir de 2020 et communiquer des informations actualisées sur les progrès réalisés dans les enquêtes sur les cas de mauvais traitements signalés au Bureau du Procureur général, ainsi que sur les résultats de ces enquêtes. En particulier, donner des précisions sur toute enquête indépendante à laquelle a donné lieu les informations faisant état d'un usage excessif de la force par les forces de l'ordre pendant les manifestations de 2020. Commenter également les allégations de blessures, d'arrestations et de détention arbitraires dont auraient notamment été victimes des mineurs et des journalistes lors de ces manifestations. Fournir des informations sur le nombre d'enquêtes pénales ou de procédures disciplinaires menées au sujet des faits signalés<sup>26</sup>. À cet égard, informer le Comité du nombre de déclarations de culpabilité prononcées ainsi que d'affaires dans lesquelles les poursuites pénales ont été abandonnées.

23. Fournir également des renseignements sur les mesures prises pour mettre en place un mécanisme indépendant et efficace chargé de traiter les plaintes concernant les actes de torture et les mauvais traitements, y compris l'usage excessif de la force, infligés par les agents des forces de l'ordre. Expliquer de quelle manière l'indépendance d'un tel mécanisme de contrôle des services de police est assurée et indiquer s'il existe un lien institutionnel ou hiérarchique entre les enquêteurs et les auteurs présumés des faits.

24. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité<sup>27</sup>, décrire les mesures que l'État partie a prises pour que des enquêtes soient menées sur les allégations de mauvais traitements infligés à des enfants dans les structures de protection sociale. Donner également des renseignements sur les mesures prises pour donner effet aux recommandations formulées précédemment par le Comité concernant les enfants roms portés disparus<sup>28</sup>.

### Article 14

25. En ce qui concerne les paragraphes 83 à 86 et 199 du rapport de l'État partie, qui portent sur les modifications apportées au Code de procédure pénale par la loi n° 35/2017 en vue de

<sup>23</sup> CRPD/C/ALB/CO/1, par. 27 à 30.

<sup>24</sup> E/C.12/ALB/Q/4, par. 24.

<sup>25</sup> Voir aussi les annexes au rapport de l'État partie.

<sup>26</sup> CCPR/C/ALB/QPR/3, par. 12 et 13.

<sup>27</sup> CAT/C/ALB/CO/2, par. 21 d).

<sup>28</sup> Ibid., par. 24.

renforcer les droits et le statut des victimes d'infractions pénales, indiquer dans quelle mesure les victimes de torture et de mauvais traitements, y compris d'un recours excessif à la force, ont été indemnisées à l'issue d'une action civile intentée dans le cadre d'une procédure pénale. En outre, indiquer le nombre de demandes d'indemnisation déposées dans le cadre d'une procédure pénale qui ont été renvoyées devant des juridictions civiles. Indiquer le nombre de victimes d'un crime violent, notamment de torture, de mauvais traitements, de violence sexuelle et fondée sur le genre et de traite des personnes, qui ont obtenu une indemnisation pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires subis de la part du Fonds spécial pour la prévention de la criminalité au cours des cinq dernières années.

## Article 15

26. En ce qui concerne les paragraphes 18, 88 et 89 du rapport de l'État partie, fournir, pour la période considérée, des informations sur le nombre d'affaires dans lesquelles les personnes inculpées ont affirmé que leurs déclarations avaient été obtenues par la torture, les mauvais traitements ou la contrainte, le nombre d'affaires dans lesquelles les tribunaux ont déclaré des éléments de preuve irrecevables au motif qu'ils avaient été obtenus par la torture, des mauvais traitements ou la contrainte, et le nombre d'affaires dans lesquelles des membres des forces de l'ordre ayant recouru à ces techniques d'interrogatoire illégales ont fait l'objet d'une enquête et de poursuites.

## Article 16

27. Fournir des informations sur les mesures prises pour prévenir le harcèlement, la violence et la discrimination fondés sur l'identité de genre ou l'orientation sexuelle<sup>29</sup> et sur l'appartenance à une minorité ethnique, en particulier à la minorité rom<sup>30</sup>. Fournir des données statistiques ventilées par type d'infraction et autorité chargée de l'enquête sur les plaintes, les signalements à la police, les enquêtes, les poursuites, les déclarations de culpabilité et les condamnations auxquelles ont donné lieu des infractions motivées par la haine, ainsi que sur les mesures de réparation et les moyens de réadaptation accordés aux victimes.

## Autres questions

28. Donner des renseignements à jour sur les mesures que l'État partie a prises pour répondre à la menace d'actes terroristes. Indiquer si elles ont porté atteinte aux garanties relatives aux droits de l'homme en droit et dans la pratique et, si tel est le cas, de quelle manière. Indiquer comment l'État partie assure la compatibilité de ces mesures avec les obligations mises à sa charge par le droit international, en particulier la Convention. Indiquer également quelle formation est dispensée aux agents de la force publique dans ce domaine, le nombre de personnes déclarées coupables en application de la législation adoptée pour lutter contre le terrorisme, les garanties juridiques assurées et les voies de recours ouvertes, en droit et dans la pratique, aux personnes visées par des mesures antiterroristes ; préciser si des plaintes ont été déposées pour non-respect des règles nationales et internationales dans l'application des mesures de lutte contre le terrorisme, et, dans l'affirmative, indiquer quelle en a été l'issue. Fournir des informations sur les enquêtes menées sur la participation présumée de membres des forces de l'ordre de l'État partie à des opérations de transfert et de détention secrète, comme l'a demandé le Comité dans ses précédentes recommandations<sup>31</sup>, et commenter les affaires de disparitions forcées qui auraient eu lieu dans le cadre de transferts transnationaux menés pour des motifs liés à la sécurité nationale, au détriment des droits et libertés fondamentaux des victimes présumées, comme l'a rapporté le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires en 2021<sup>32</sup>.

<sup>29</sup> CEDAW/C/ALB/CO/5, par. 41 et 42.

<sup>30</sup> CCPR/C/ALB/QPR/3, par. 7.

<sup>31</sup> CAT/C/ALB/CO/2, par. 22.

<sup>32</sup> A/HRC/48/57, par. 40 ; A/HRC/49/45, par. 4.



---

29. Étant donné que l'interdiction de la torture est absolue et qu'il ne peut y être dérogé, même dans le cadre de mesures liées à l'état d'urgence et à d'autres circonstances exceptionnelles, donner des informations sur les dispositions que l'État partie a prises pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) pour faire en sorte que ses politiques et son action soient conformes aux obligations mises à sa charge par la Convention. En ce qui concerne les informations fournies dans l'annexe au rapport de l'État partie au sujet du texte réglementaire n° 7/2020 du Conseil des ministres, qui a permis à des détenus condamnés de rester à leur domicile pendant une période de trois mois dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), mesure dont ont bénéficié 7 372 détenus<sup>33</sup>, fournir des données ventilées sur le type d'infraction commise et le sexe du délinquant, et indiquer les conditions de la remise en liberté, la procédure suivie et les critères appliqués pour autoriser celle-ci. Décrire en outre les mesures prises à l'égard des personnes privées de liberté ou en situation de confinement, dans des lieux tels que les foyers pour personnes âgées, les hôpitaux ou les établissements pour personnes présentant un handicap intellectuel ou psychosocial.

---

<sup>33</sup> Voir les annexes au rapport de l'État partie.